



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES ELEVES DES PERSONNELS
ACCOMPAGNANTS ET DES PENSIONS**

Saint-Denis, le 13 FEV 2023

La rectrice

à

Bureau accident scolaire
DEPAP2
2022-2023/N°82
Affaire suivie par :
Carole CANTALIA
Nancy VIGREUX
Tél : 02 62 48 11 12 ou 12 75
Mél : accident.scolaire@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du
premier et du second degré publics ou privés sous
contrat

Objet : Accidents scolaires et accidents du travail

Références : - Circulaire n°2009-154 du 27/10/2009

- BO Hors série N°1 du 06 janvier 2000

- Article L412-8 du code de la Sécurité Sociale

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation et les procédures en matière d'accidents scolaires et d'accidents du travail.

1- Définition

L'accident scolaire s'entend comme tout événement qui entraîne des dommages corporels nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation chez un élève à l'occasion d'activités scolaires.

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à des catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L412-8 du code de la Sécurité Sociale.

-Élèves des établissements techniques et professionnels:

Tout accident survenu par le fait ou à l'occasion d'une activité comprise dans le programme (enseignement théorique ou pratique, stages, activités sportives...) et quels qu'en soit la cause ou le lieu est considéré comme accident du travail.

-Élèves des établissements d'enseignement secondaire général ou spécialisé:

Tout accident survenu à un élève ou un étudiant lors de stages dans le cadre de leur scolarité et lors d'un enseignement pratique dispensé en atelier ou en laboratoire est considéré comme accident du travail.

2 – Les accidents du travail:

Il appartient au chef d'établissement de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.

Lorsque l'accident survient à l'occasion d'un stage en entreprise, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise qui en informe l'établissement dans un délai maximal de 24 heures après les faits.



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES ÉLÈVES DES PERSONNELS
ACCOMPAGNANTS ET DES PENSIONS

Dans le cadre d'un accident de travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. L'établissement doit fournir les feuilles de soins CERFA n°11-383*02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

L'établissement doit établir systématiquement la déclaration d'accident (voir imprimé ci-joint) et une déclaration d'accident scolaire à l'aide de l'imprimé CERFA n°60-3682 dont l'original est transmis dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

Pour information, aucun frais médical n'est pris en charge par l'État. Les familles sont invitées à contacter leur assurance scolaire.

>une copie est adressée uniquement par courriel à la Division des élèves et des pensions à l'adresse ci-dessous:

accident.scolaire@ac-reunion.fr

3- Formalités administratives

Tout accident survenu à un élève durant le temps scolaire (EPS ou hors EPS) ayant entraîné des soins médicaux doit faire l'objet d'une déclaration d'accident (cf formulaire en pièce jointe)

Elle doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière explicite, précise et exhaustive. Ces documents peuvent être utilisés pour déterminer la responsabilité de l'établissement et, le cas échéant, de l'Etat en cas de litige avec les assurances, voire devant les tribunaux.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner toutes les rubriques de la déclaration. Ces indications sont en effet indispensables au traitement du dossier, particulièrement en cas d'enquête et/ou de plainte par la famille.

La déclaration d'accident scolaire doit être établie sous le contrôle du chef d'établissement. ***L'original est conservé dans l'établissement.***

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical initial (ce que le médecin a constaté) ou du bulletin d'hospitalisation, pas de dispense de scolarité ou de sport. Il convient également de transmettre le certificat de guérison dès son obtention.

> un exemplaire est transmis uniquement par courriel à la Division des élèves et des pensions (DEPAP2) à l'adresse ci-dessous, dans les deux jours suivant l'accident:

accident.scolaire@ac-reunion.fr



3- Dispositions communes

Suivi statistiques

Afin de mesurer l'évolution des accidents scolaires, l'Observatoire national de la Sécurité des Etablissements d'Enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires. La saisie des informations se fait, après chaque accident, à l'adresse suivante:

- > Conformément aux dispositions de l'ONS, il vous appartient désormais de procéder à cette saisie.
- > Je vous demande de transmettre à la division des élèves et des pensions du Rectorat uniquement par courriel l'ensemble du dossier, à savoir
 - la déclaration d'accident
 - le certificat médical initial
 - la copie de la saisie de l'application ONS, à l'adresse ci-jointe : accident.scolaire@ac-reunion.fr

Pour le premier degré

https://ppe.orion.education.fr/services_men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire

Pour le second degré

https://ppe.orion.education.fr/services_men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second

La conservation des documents

Le chef d'établissement est chargé de la conservation à titre principal du dossier original relatif aux accidents scolaires jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime, le délai de prescription d'action en justice de la victime étant de 10 ans après sa majorité. Il conservera également une copie des déclarations d'accident du travail adressées à la CPAM.

Il appartient aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires et aux accidents du travail qui respecte ces délais. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être transmis avec le dossier de l'élève en cas de changement d'établissement ou de radiation.

Je vous prie de bien vouloir veiller au respect de cette procédure.

*Pour la rectrice et par délégation,
Le Chef de Division des Elèves
des Personnels Accompagnants
et des Pensions*

Jean-Pierre THEROSIET